



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2017 - 287

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SOCIÉTÉ SICAL

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

(Suite au constat d'une pollution du milieu aquatique
par une bactérie filamenteuse)

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 ayant autorisé la Société SICAL à exploiter une papeterie cartonnerie située 69, rue du Docteur Pontier - 62380 LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU les résultats de l'autosurveillance des émissions dans l'eau du mois d'avril 2017 et du contrôle inopiné du 15 mai 2017 montrant des dépassements des valeurs limites d'émission dans l'eau imposées par l'article **8.4.3.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 susvisé ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 10 juillet 2017 en Sous-Préfecture de SAINT-OMER actant un certain nombre d'engagements de la Société SICAL ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'exploitant par mail en date du 27 juillet 2017 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 2 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 novembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la présence visible de bactéries filamenteuses en aval hydraulique immédiat de la Société SICAL tel que cela a été constaté lors d'une visite d'inspection le 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT les conséquences environnementales pour le milieu aquatique que pourrait avoir la poursuite de la prolifération de ces bactéries filamenteuses ;

CONSIDÉRANT donc la nécessité pour l'exploitant d'étudier le lien potentiel entre ses rejets aqueux et la présence de ces bactéries dans le milieu, et les moyens d'actions pouvant être mis en place au niveau de ses installations afin de limiter la prolifération de ces bactéries ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SICAL dont le siège social est situé 69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES, est autorisée à exploiter, à la même adresse, une papeterie cartonnerie sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vient compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 susvisé.

ARTICLE 2 : REMISE D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction de ses émissions dans l'eau.

ARTICLE 2-1 : OBJECTIF VISÉ

L'étude examine la faisabilité technique de la diminution des émissions dans l'eau visant au respect des valeurs basses du BREF papetier indiquées au tableau 18 de la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton en prenant en compte une production de 63.900 tonnes de pâte à papier.

ARTICLE 2-2 : MOYENS

L'étude examine les différents cas de figure de traitements possibles et évalue l'efficacité obtenue en situation normale et exceptionnelle, les incidences techniques, financières et de gestion sur le fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 3 : ÉTUDE DE LA BACTÉRIE PRÉSENTE DANS LE COURS D'EAU

L'exploitant fait analyser la bactérie présente dans l'Aa en aval hydraulique immédiat de son émission dans l'eau par le laboratoire d'analyse de son choix et étudie l'impact qu'ont ses rejets sur leur développement. Le cas échéant, l'exploitant examine les mesures permettant de réduire voire de supprimer leur prolifération.

ARTICLE 4 : DÉLAI

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais les études prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour le 31 janvier 2018 en indiquant la solution de traitement qu'il retient ainsi que les délais de réalisation associés.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SICAL dont une copie sera transmise au Maire de LUMBRES.



ARRAS, le 11 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SICAL - 69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de LUMBRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono